



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.09.13 / 1046

Thème : ANIMATION

Objet : « Groupe Folklorique les Caralines »

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de la fédération des groupes folkloriques du Dauphiné, le groupe folklorique les Caralines est autorisé à effectuer une déambulation le 18.09.2022 à partir de 10h00 selon l'itinéraire suivant : départ depuis le rond-point Leclerc puis cheminement vers la place d'Oulx, l'avenue du Général de Gaulle, puis vers la médiathèque et retour en direction du parc de la Schappe.

Les participants s'engagent à emprunter les trottoirs et à ce qu'aucune gêne à la circulation ne soit occasionnée.

Les démonstrations de danses traditionnelles s'effectueront place d'Oulx, esplanade Alain Bayrou et Parc de la Schappe où un pique-nique est organisé ;

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,

- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de cet événement, de prendre toutes les mesures nécessaires.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de la fédération des groupes folkloriques du Dauphiné, le groupe folklorique les Caralines est autorisé à effectuer une déambulation le 18.09.2022 à partir de 10h00 selon l'itinéraire suivant : départ depuis le rond-point Leclerc puis cheminement vers la place d'Oulx, l'avenue du général de Gaulle, puis vers la médiathèque et retour en direction du parc de la Schappe.

Les participants s'engagent à emprunter les trottoirs et à ce qu'aucune gêne à la circulation ne soit occasionnée.

Les démonstrations de danses traditionnelles s'effectueront place d'Oulx, esplanade Alain Bayrou et Parc de la Schappe où un pique-nique est organisé ;

Article 2 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- Monsieur le Commandant du corps de police urbaine,
- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Briançon.
- Madame Marie-Thérèse TOSELLI Présidente de l'association le groupe folklorique les Caralines

Article 8 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre de secours principal de Briançon,
- Monsieur le Président de la C.C. du Briançonnais.

Fait à Briançon, le 13 septembre 2022

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,


René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le

16 SEP. 2022